

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 802

présenté par
Mme Ménard et Mme Lorho

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 43 TER, insérer l'article suivant:**

L'article 132-18-1 du code pénal est ainsi rétabli :

« En cas de récidive légale, la peine d'emprisonnement, de réclusion ou de détention ne peut être inférieure aux seuils suivants :

« En cas de délit passible de :

« 1° Trois ans de prison, la peine minimale qui doit être purgée est d'un an ;

« 2° Cinq ans de prison, la peine minimale qui doit être purgée est de deux ans ;

« 3° Sept ans de prison, la peine minimale qui doit être purgée est de trois ans ;

« 4° Dix ans de prison, la peine minimale qui doit être purgée est de quatre ans.

« En cas de crime passible de :

« 1° Quinze ans de prison, la peine minimale qui doit être purgée est de cinq ans ;

« 2° Vingt ans de prison, la peine minimale qui doit être purgée est de sept ans ;

« 3° Trente ans de prison, la peine minimale qui doit être purgée est de dix ans ;

« 4° La perpétuité, la peine minimale qui doit être purgée est de quinze ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Décriée par la gauche et supprimée par l'ancienne garde des Sceaux Christiane Taubira, la peine plancher qui est une peine privative de liberté originellement prononcée à l'encontre des délinquants récidivistes.

Cette mesure envoie pourtant un message clair aux délinquants récidivistes, il convient donc de la rétablir.